

REPERTOIRE N°029/GCCT

DU 05 JUIN 2025

**DECISION N° 029/CCT DU 05 JUIN 2025 RELATIVE A LA REQUETE
PRESENTEE PAR MAÎTRE MARTIAL DIBANGOYI-LOUNDOU POUR LE
COMPTE DE L'AGENCE MISSIONNAIRE MONDIALE DE LA FOI VIVANTE
CHAPELLE DES VAINQUEURS TENDANT A VOIR LA COUR
CONSTITUTIONNELLE DECLARER INCONSTITUTIONNELS LA DECISION
N°000061/MHUC/ANUTTC/DG DU 28 JANVIER 2025 ET LE COMPTE
RENDU DE REUNION N°0027/ANUTTC/DG/C DU 24 DECEMBRE 2024**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 07 mai 2025, sous le numéro 022/GCCT, par laquelle Maître Martial DIBANGOYI-LOUNDOU, pour le compte de l'Agence Missionnaire Mondiale de la Foi Vivante Chapelle des Vainqueurs, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci déclarer inconstitutionnels la Décision n°000061/MHUC/ANUTTC/DG du 28 janvier 2025 portant cession en toute propriété à la Société Civile Immobilière dénommée «LOBE SERVICE PLUS » d'un terrain urbain situé à Akanda et le Compte Rendu de réunion n°0027/ANUTTC/DG/C du 24 décembre 2024 relatif à la situation foncière du site querellé ;



Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu la décision n°027/CC du 26 juillet 2023 portant Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1-Considérant que par requête susvisée, Maître Martial DIBANGOYI-LOUNDOU, pour le compte de l'Agence Missionnaire Mondiale de la Foi Vivante Chapelle des Vainqueurs, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci déclarer inconstitutionnels la Décision n°000061/MHUC/ANUTTC/DG du 28 janvier 2025 portant cession en toute propriété à la Société Civile Immobilière dénommée «LOBE SERVICES PLUS » d'un terrain urbain situé à Akanda et le Compte Rendu de réunion n°0027/ANUTTC/DG/C du 24 décembre 2024 relatif à la situation foncière du site querellé ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, il expose que suite au compte rendu d'une réunion organisée le 24 décembre 2024 à l'Agence Nationale de l'Urbanisme, des Travaux Topographiques et du Cadastre, en abrégé ANUTTC, relativement à la situation foncière d'une parcelle de terrain dans la section YO3 d'Akanda, sa cliente, l'Agence Missionnaire Mondiale de la Foi Vivante Chapelle des Vainqueurs, a été dépossédée de son bien immobilier au profit de la Société Civile Immobilière «LOBE SERVICES PLUS » par Décision n°000061/MHUC/ANUTTC/DG du 28 janvier 2025 du Directeur Général de l'ANUTTC ; qu'il estime que le

compte rendu de réunion et la décision de cession de la parcelle querellée constituent, à son sens, des actes réglementaires contraires à la Charte de la Transition et à la Constitution du 19 décembre 2024 en son article 20 et violent ainsi les droits fondamentaux de sa cliente ;

3-Considérant qu'entendu à l'instruction, Maître Martial DIBANGOYI-LOUNDOU a précisé les termes de sa requête ; que par ailleurs, interpellé sur son ancienneté au Grand Tableau du Barreau du Gabon, il a déclaré y être inscrit depuis l'année 2014 ;

4-Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 64 du Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle dispose : « Les parties peuvent se faire représenter ou assister par un conseil de leur choix pris parmi les avocats inscrits au grand tableau, justifiant d'une ancienneté d'au moins quinze ans, d'une moralité exemplaire et n'ayant jamais fait l'objet de sanctions disciplinaires » ;

5-Considérant qu'en l'espèce, Maître Martial DIBANGOYI-LOUNDOU, initiateur de la requête en examen, a, au cours de son audition, déclaré être inscrit au Grand Tableau du Barreau du Gabon courant l'année 2014, soit depuis onze (11) ans ; que dès lors, la condition d'ancienneté exigée par les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 64 du Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle, sus rappelées, n'est pas remplie ; que par conséquent, sans qu'il ne soit besoin d'examiner le bien fondé ou non de ses prétentions, sa requête doit être déclarée irrecevable.

Nb

DECIDE

Article premier : La requête présentée par Maître Martial DIBANGOYI-LOUNDOU est irrecevable .

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant , au Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, au Vice-Président du Gouvernement, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du cinq juin deux mil vingt-cinq où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,

Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,

Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,

Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,

Madame **Marie Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI**,

Madame **Afriquita Dolores AGONDJO**,

Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,

assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

The image shows the official seal of the Constitutional Court of Gabon, which is circular and contains the text 'COUR CONSTITUTIONNELLE', 'REPUBLIQUE GABONAISE', and 'UNION - TRAVAIL - PAIX'. Below the seal, the text 'Le Président' is visible. A handwritten signature is written over the seal.The image shows the official seal of the Constitutional Court of Gabon, which is circular and contains the text 'COUR CONSTITUTIONNELLE', 'REPUBLIQUE GABONAISE', and 'UNION - TRAVAIL - PAIX'. Below the seal, the text 'Greffier' is visible. A handwritten signature is written over the seal.